

**N° 2024 DSATM 405**

--

**PORTANT SUR UNE PIETONISATION DE VOIE  
QUAI DE LA MARINE – QUAI DE LA RÉPUBLIQUE****EN JUILLET ET AOUT 2024 « NOCTURNES DES QUAIS »**

**Le** Maire de la ville d'Auxerre,

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement dans étalages et des terrasses installées sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté municipal 2020/AG/024 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien Dolozilek, 11eme adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité,

**Vu** la demande en date du 24 mai 2024 de la Direction du développement Economique et Commercial de la Ville d'Auxerre sollicitant l'autorisation d'interrompre la circulation, de 19 h 00 à 23 h 00, sur les quais de l'Yonne pour rendre les quais piétonniers, le temps de la période estivale, du 06 juillet 2024 au 31 août 2024,

**Considérant** que ladite manifestation se déroule quai de la Marine et quai de la République, sur le territoire de la Ville d'Auxerre,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, dans les conditions suivantes :

**Interdiction de circulation sur les axes suivants** qui sont fermés par la mise en place de barrières et/ou de véhicules :

Circulation interdite sur les quais de la République et de la Marine :

- Quai de la Marine, dans le sens Nord/Sud, entre le pont Jean Moreau et la rue Sous Murs,
- Quai de la Marine, dans le sens Sud/Nord entre la rue sous Mur et le Pont Jean Moreau,
- Quai de la Marine, dans le sens Nord/Sud entre la rue de la Marine et la rue Leboeuf, sauf pour les riverains cherchant à sortir du dispositif,

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

**Stationnement interdit et considéré comme gênant :**

- Quai de la Marine, dans la partie comprise entre la rue Sous mur et la place du Coche d'Eau,

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

**Article 2 : Dispositif anti-intrusion routier :**

- des véhicules « anti-voiture bélier » sont positionnés aux emplacements suivants :

- un véhicule sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la place du Coche d'Eau,
- un véhicule sur le quai de la Marine, sur la voie dans le sens Sud/Nord, après l'esplanade des fontaines en remontant vers le Pont Jean Moreau,
- un véhicule sur le quai de la Marine, sur la voie, dans le sens Nord/Sud, après l'intersection avec la rue Lebeuf en remontant vers le Pont Paul Bert,

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

- des barrières, en formation simple ou triangulée, sont positionnées aux emplacements suivants :

- fermeture de la barrière fixe, rue du Docteur Labosse,
- à l'entrée du quai de la Marine, sur la voie sens Nord/Sud,
- sur le quai de la Marine, sur la voie sens Nord/Sud, à hauteur de la sortie du parking de la Tournelle,
- sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la place du Coche d'Eau pour empêcher de tourner à droite,
- sur le quai de la Marine, à hauteur de l'intersection avec la rue de la Marine, pour empêcher de tourner à gauche,
- sur le quai de la Marine, sur la voie, dans le sens Nord/Sud, après l'intersection avec la rue Lebeuf, pour obliger à tourner à gauche dans la rue Lebeuf,
- sur le quai de la Marine, sur les deux voies de circulation, à hauteur de l'intersection avec la rue Sous Murs,
- sur le quai de la République, à l'entrée de la voie de circulation, dans le sens Sud/Nord après le pont Paul Bert,

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

**Article 3 : Modification de la circulation**

Afin de permettre l'usage puis l'évacuation des places de stationnement situées quai de la République, la circulation est modifiée comme suit :

- création d'un demi-tour par l'esplanade située en face des fontaines, en face de la rue Sous Murs, pour sortir du stationnement et rejoindre l'autre voie de circulation du quai de la République

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

Afin d'assurer la sécurité du dispositif piéton, la circulation est modifiée comme suit :

- sur le quai de la République, obligation de tourner à gauche sur l'esplanade des Fontaines,
- sur le quai de la République, accès réservé sur la partie entre le pont Paul Bert et l'esplanade des Fontaines, aux véhicules désirant stationner sur les places accessibles sur ce tronçon
- sur le quai de la Marine :
  - obligation de tourner à droite dans la rue Lebeuf
  - obligation de tourner à droite pour les véhicules sortant de la rue de la Marine,
  - obligation de tourner à gauche pour les véhicules sortant de la place du Coche d'Eau,
  - obligation de tourner à gauche pour les véhicules sortant du parking de la Tournelle,

**tous les vendredis et samedis de 19 h 00 à 23 h 00,  
du 06 juillet 2024 au 31 août 2024 inclus.**

**Article 4** : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire sont mis en place par la police municipale et les points de barriérage sont tenus et surveillés par des agents de sécurité de la société Pack Sécurité,

**Article 5** : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, prennent effet dès la mise en place de la signalisation et cessent dès la dépose de celle-ci.

**Article 6** : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux, et aux clients de l'Hôtel Le Maxime qui peuvent circuler au pas dans le dispositif piéton pour accéder au parking de l'hôtel, en entrant côté Pont Jean Moreau.

**Article 7** : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 8** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- . Cabinet du Maire
- . Cabinet de Monsieur le Préfet
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- . Directeur départemental de la sécurité publique,
- . Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- . Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Stratégie et Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- . Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,

- . Direction du Développement Économique de l'Attractivité et de la Transition Écologique de la Ville d'Auxerre,
- . Direction Culture Sports et vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- . Police municipale.
- . Keolis,
- . Les taxis d'Auxerre.

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité  
et de la sécurité,

**signé électroniquement**

Monsieur Sébastien Dolozilek.